

## Arrêt

**n° 213 998 du 13 décembre 2018**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 août 2018 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. THIBAUT loco Me M. ALIE, avocats, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo [RDC]), d'origine ethnique mukongo, et de confession chrétienne. Vous viviez à Kinshasa, dans la commune de Ngaba, où vous étiez électricien. Vous êtes parlementaire debout de l'UDPS (Union pour la démocratie et le progrès social) depuis 2016.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

À une date que vous ne pouvez situer avec précision (entre décembre 2016 et mi-2017), vous êtes arrêté une première fois alors que vous revenez d'une réunion de l'UDPS avec d'autres personnes que vous ne connaissez pas. Vous êtes détenus un jour dans un cachot de Limete, accusés d'organiser la rébellion, d'inciter à la haine contre le président Kabila, et de garder des armes au siège de l'UDPS. Vous êtes libérés avec l'injonction de ne pas continuer vos activités avec l'UDPS.

Le 31 décembre 2017 et le 21 janvier 2018, vous participez à des marches de l'opposition. Vos autorités étant au courant, elles viennent vous arrêter à votre domicile le 6 février 2018. Vous êtes détenu trois jours dans un endroit inconnu. Un camarade de votre père (un certain Tonton Bachir) vous reconnaît et vous fait évader. Vous restez ensuite chez lui pendant qu'il effectue les démarches pour vous faire quitter le pays.

Le 19 février 2018, vous prenez un avion pour la Belgique (avec escale en Ethiopie), muni d'un passeport d'emprunt confié par Tonton Bachir, et accompagné d'un ami de ce dernier, un certain Tonton Toto. Vous arrivez en Belgique le lendemain et introduisez votre demande de protection internationale le 21 février 2018.

## *B. Motivation*

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez qu'en cas de retour au Congo, vous craignez d'être arrêté, voire tué par des agents de l'ANR (Agence nationale de renseignements) et leurs collaborateurs en raison de vos activités politiques avec l'UDPS (cf. notes de l'entretien personnel du 12 juin 2018, p. 15-16). Or, le Commissariat général relève que vos craintes de persécution en cas de retour ne sont pas fondées. Force est en effet de constater que vos déclarations comportent des lacunes importantes sur des points essentiels de votre récit, de sorte que sa crédibilité s'en trouve compromise.

Tout d'abord, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité des problèmes que vous dites avoir connus. Ainsi, vous auriez été arrêté à deux reprises par vos autorités en raison de vos activités politiques. Une première arrestation aurait eu lieu alors que vous reveniez en compagnie d'autres personnes d'une réunion de l'UDPS. Vous auriez été arrêtés ensemble et emmenés au cachot de l'échangeur de Limete, où vous seriez restés détenus jusqu'au lendemain. Or, alors que celle-ci constituerait votre première détention, vous restez en défaut de la situer de façon plus ou moins précise dans le temps. Vous déclarez tout d'abord n'avoir aucune idée de la date. Lorsqu'il vous est demandé une estimation, vous la situez « vers les élections [...] prévues en décembre [2016] », avant de finalement la situer à la période de la saison sèche, au milieu de l'année 2017, et donc six mois après votre première estimation (notes de l'entretien personnel, p. 17).

Ensuite, alors que vous auriez été arrêté puis détenu en compagnie d'autres personnes avec lesquelles vous reveniez d'une réunion de l'UDPS, le Commissariat général s'étonne que vous déclariez ne pas connaître ces personnes, lesquelles participaient pourtant à la même réunion que vous (notes de l'entretien personnel, p. 28-29). Dès lors que cette arrestation et détention seraient selon vos déclarations les premiers problèmes que vous auriez connus avec vos autorités et la raison pour laquelle vous auriez été ensuite visé et arrêté une seconde fois, le Commissariat général s'étonne des lacunes relevées et considère qu'elle ne peut par conséquent être tenue pour établie. Ensuite, vous avez expliqué que, lors de cette détention d'une nuit, vous auriez été menacé d'être traqué à votre domicile si vous continuiez vos activités, et vos documents d'identité auraient été gardés par vos

autorités (notes de l'entretien personnel, p. 17 et p. 29). Vous affirmez alors que c'est là la raison pour laquelle, après avoir participé à deux marches en décembre 2017 et janvier 2018, vous auriez été retrouvé par vos autorités et arrêté à votre propre domicile le 6 février (« ils m'ont appelé par mon propre nom [K.] et ils avaient ma photo » ; notes de l'entretien personnel, p. 17 et p. 24). Or, dès lors que votre première détention n'est pas établie, le Commissariat général ne peut croire à la réalité des circonstances de votre deuxième arrestation alléguée.

Concernant ensuite cette détention de trois jours, le Commissariat général constate que le caractère inconsistant et peu spontané de vos propos à son sujet ne permet aucunement de considérer celle-ci comme établie. Au cours de votre récit libre, vous n'avez apporté aucune information quant au déroulement de votre détention, vous contentant de déclarer avoir été emmené dans un endroit inconnu puis vous être évadé après trois jours grâce à l'aide de Tonton Bachir (notes de l'entretien personnel, p. 18). Plus loin dans l'entretien, invité dans une question longuement expliquée à décrire de façon plus étayée votre détention de trois jours dans ce lieu, vous avez décrit la cellule comme une petite salle avec de vieux murs, une porte qui s'ouvre de l'extérieur, et un espace au-dessus de celle-ci avec des barreaux pour faire entrer l'air. Vous avez indiqué la présence d'un seau pour les besoins et de plusieurs sortes d'insectes. Vous avez expliqué avoir pleuré par crainte d'y mourir, avoir vu des détenus être extraits de la cellule et ne plus revenir, avoir prié avec vos codétenus et avoir attrapé la grippe en raison des conditions difficiles. Exhorté à en dire davantage, vous avez ajouté ne rien avoir mangé le premier jour, puis avoir été solidaires entre vous et avoir partagé la nourriture que vous receviez. Alors qu'il vous a été à nouveau demandé d'être plus détaillé, de décrire de façon étayée ce que vous avez vécu dans ce lieu, et alors que l'importance de propos circonstanciés à ce sujet vous a été renseignée, vous avez seulement ajouté avoir été menotté lors du trajet en voiture vers la prison et avoir été piétiné (notes de l'entretien personnel, p. 25-26).

Invité à présenter vos sentiments, votre ressenti et les émotions éprouvées au cours de votre détention, vous avez répondu avoir eu « trop de soucis » et vous avez répété avoir eu peur pour votre vie, voyant des détenus extraits de la cellule et ne revenant pas. Lorsqu'il vous a été demandé de parler d'un événement plus marquant que les autres, un souvenir particulièrement remarquable, vous avez d'abord répondu, de manière générale, que les conditions et l'hygiène n'étaient pas bonnes, puis vous avez répété vous souvenir particulièrement du partage du pain entre codétenus (notes de l'entretien personnel, p. 26).

Amené ensuite à relater en détails tout ce que vous avez appris de vos codétenus, vous avez répondu ne pas connaître leurs noms mais en avoir vu certains au siège des parlementaires debout de l'UDPS. Exhorté à être plus détaillé à leur propos, vous avez déclaré qu'il n'était pas facile de discuter avec eux en raison des conditions de détention, puis vous avez ajouté que, de façon générale, les autorités arrêtaient beaucoup de membres et de jeunes de l'UDPS. Alors que la question vous a été répétée et expliquée, vous vous êtes limité à répondre que certains avaient peur de raconter ce qu'il leur était arrivé par crainte d'être surveillés. Le caractère lacunaires de vos déclarations à propos de vos codétenus est d'autant plus étonnant que certains d'entre eux seraient pourtant des gens que vous fréquentiez en tant que parlementaire debout de l'UDPS. Invité ensuite à expliquer le climat et les relations entre codétenus, vous avez seulement déclaré que c'était une « relation triste et de souffrance » au vu des arrivées et des départs de codétenus au fur et à mesure des jours, et que tout le monde était abattu en raison des problèmes que vous aviez avec le pouvoir en place. Par ailleurs, alors que vous affirmez qu'il y avait un détenu qui se faisait passer pour un chef et cherchait à dominer les autres, vous n'en connaissez pas non plus le nom (notes de l'entretien personnel, p. 27).

Ainsi, le Commissariat général constate que, malgré les nombreuses questions qui vous ont été posées afin de vous permettre d'expliquer de manière circonstanciée votre détention, vous êtes resté en défaut de fournir des déclarations étayées qui reflèteraient un sentiment de vécu.

Enfin, au sujet de votre évasion, vous avez expliqué avoir été aidé par un camarade de votre père, Tonton Bachir, lequel vous aurait reconnu et vous aurait emmené dans le coffre de sa voiture pour vous faire évader. Alors qu'il vous a été demandé à plusieurs reprises d'expliquer comment il a procédé à votre évasion, et quel pouvoir il avait pour ce faire, vous êtes resté en défaut d'expliquer de manière cohérente les circonstances de votre évasion (« je ne sais pas sa façon où il est venu me prendre dans la cellule si c'était en rapport à ce qu'il faisait avec d'autres détenus », « c'est un ancien garde républicain », « je ne sais pas comment il s'est organisé »). Relevons en outre que vous ignorez dans quel lieu vous avez été détenu, sachant seulement que c'était « aux alentours du fleuve » (notes de l'entretien personnel, p. 25 et p. 28). Alors que vous seriez resté ensuite une dizaine de jours chez la

personne qui vous aurait fait évader, il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez pas cherché à obtenir de plus amples informations sur votre lieu de détention, les circonstances de votre évasion, et l'identité de votre bienfaiteur. Ces éléments terminent d'achever la crédibilité de votre détention alléguée de trois jours en février 2018.

Remarquons ensuite que, alors que vous dites craindre d'être arrêté par vos autorités en cas de retour au pays, et alors que vous étiez un fugitif, vous vous êtes rendu volontairement au-devant de celles-ci à l'aéroport de Ndjili, au moment de votre départ du pays. Bien que vous ayez voyagé muni d'un passeport d'emprunt à un autre nom, il n'en reste pas moins que vous vous êtes présenté en personne aux contrôles de l'aéroport, avec un passeport contenant votre propre photo (notes de l'entretien personnel, p. 13-14). Dès lors que vous êtes passé sans problème ce jour-là, le Commissariat général constate que vous n'êtes aucunement ciblé par vos autorités. En outre, votre comportement ne correspond aucunement à l'attitude attendue de la part d'un fugitif qui dit craindre ses autorités. Partant, la crédibilité de votre récit d'asile est davantage entamée par ces constatations.

Ensuite, au-delà du manque de crédibilité de votre récit d'asile, le Commissariat général estime que rien dans votre profil ne justifie que vous représentiez une cible pour vos autorités à l'heure actuelle. Ainsi, vous vous présentez comme parlementaire debout de l'UDPS depuis 2016. À ce titre, vous vous rendez au rond-point Ngaba pour discuter avec d'autres jeunes de l'actualité du pays et tenir des débats politiques. Vous avez également assisté à plusieurs reprises à des réunions au siège de l'UDPS, au cours desquelles vous avez seulement écouté les informations qui y étaient données. Si vous avez participé aux marches de décembre 2017 et janvier 2018, le Commissariat général a expliqué dans la présente décision les raisons pour lesquelles il n'accorde aucune crédibilité aux problèmes conséquents que vous avez invoqués. Relevons enfin que vous n'êtes pas officiellement membre du parti (notes de l'entretien personnel, p. 8-9 et p. 18-24). Il n'existe dès lors aucune raison de croire que vous seriez personnellement visé par vos autorités en cas de retour en raison de vos opinions politiques.

Enfin, le Commissariat général souligne que votre identité n'est pas établie. En effet, si vous vous êtes présenté devant les instances d'asile belges sous le nom de [K.N.] Simon, né le [...] 1994, les informations objectives à la disposition du Commissariat général (fardes « Informations sur le pays », n° 3 : Demande visa) attestent que vous avez fait une demande de visa Schengen auprès du Consulat d'Espagne à Sao Paulo (Brésil), lequel vous a été délivré en date du 25 mai 2016, avec un passeport au nom de [L.K.] Simon, né le [...] 1980. Confronté à cet élément, vous avez répondu avoir pris l'identité de votre cousin au moment de fuir le Congo avec votre oncle pour vous rendre au Brésil, parce que vous aviez besoin de documents. Or, le Commissariat général constate que vous avez quitté le Congo illégalement en 2013, que le passeport avec lequel vous avez fait la demande de visa vous a été délivré en 2015, et que la demande de visa a été effectuée dans le but d'aller assister à un mariage en Espagne (notes de l'entretien personnel, p. 11-13 et p. 29). Dès lors que vous n'avez déposé aucun document d'identité, le Commissariat général constate que l'identité que vous avez présentée est délibérément erronée. Cet élément porte davantage atteinte à la crédibilité générale de votre récit d'asile.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à la base de votre demande de protection internationale (notes de l'entretien personnel, p. 15-16 et p. 29).

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le

Commissariat général, jointes au dossier administratif (cf. farde « Informations sur le pays », n° 1 : COI Focus « République démocratique du Congo - situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral - période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017 » ; n° 2 : COI Focus « République démocratique du Congo (RDC) – Déroulement des manifestations de protestations à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 31 janvier 2018 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

En date du 3 juillet 2018, vous avez envoyé par l'intermédiaire de votre avocat plusieurs remarques par rapport aux notes de votre entretien personnel, dont vous aviez demandé à obtenir copie (cf. dossier administratif). Vous y faites part des observations suivantes :

« Page 11 : question : et qu'est-il allé faire là-bas ? L'oncle n'a jamais donné d'informations sur le gouvernement à son ami du M23, ce que monsieur Simon a dit ou voulait dire, c'est que le gouvernement a soupçonné son oncle de communiquer des informations, car il était ami avec le monsieur qui faisait partie du M23. C'est la raison des menaces et du danger.

Page 12 : question : et pour l'Espagne vous aviez un visa ? Monsieur n'a jamais dit qu'il allait travailler en Espagne à son arriv[e]. Il a été en Espagne pour deux semaines et pour assister à un mariage. C'est au Brésil qu'il a travaillé.

Page 25 : question : et on ne vous a jamais dit ou vous aviez été détenu ? Ce ne sont pas les agents de l'ANR qui ont informé monsieur mais l'ami de son papa, tonton Bachir. Ce monsieur a informé Simon qu'il était enfermé par les agents de l'ANR.

Page 28 : question : vous étiez avec qui ? réponse : ce jour-là, j'étais seul. Monsieur a dit qu'il ne connaissait pas les personnes avec qui il faisait la route. Mais il n'a jamais dit qu'il était seul. Sinon c'est contradictoire par rapport à la réponse précédente. »

Le Commissariat général relève que la présente décision n'entre pas en concurrence avec ces passages de votre entretien et les observations que vous y avez apportées.

En conclusion, au vu de des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## 2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

### **3. L'observation liminaire**

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontrés des problèmes dans son pays d'origine en raison de son opposition au régime en place.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction adéquate de la présente demande de protection internationale et à un examen approprié des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure que les problèmes qu'il invoque n'étaient aucunement établis et qu'il n'existe pas dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à de simples paraphrases ou répétitions des déclarations antérieures du requérant.

4.4.2. Le Conseil rappelle d'abord que lorsqu'un demandeur expose avoir eu des problèmes dans son pays d'origine durant une période qui est postérieure à un voyage légalement effectué vers l'espace Schengen, il lui appartient en premier lieu de convaincre les instances d'asile de la réalité de ce retour dans son pays d'origine. Or, tel n'est nullement le cas en l'espèce : le requérant n'a présenté aucune preuve documentaire fiable qui attesterait son retour à Kinshasa après sa venue en Espagne en juillet 2016 et ses dépositions à l'audience, afférentes à ce prétendu retour dans son pays d'origine, sont

particulièrement inconsistantes. Ainsi notamment, il ignore quelle compagnie aérienne il a utilisée, il se montre très hésitant quant au moment où a eu lieu ce prétendu voyage (Quand ? « *je ne sais pas* » ; en quelle année ? « *En 2016, je crois* » ; Quel mois ? « *Vers la fin du mois d'août peut-être* ») il affirme vaguement avoir quitté le Brésil en raison de problèmes avec des bandits non autrement identifiés et il affirme de façon totalement invraisemblable ne plus disposer d'aucune preuve qui attesterait ce prétendu voyage. Concernant la lettre de l'oncle du requérant jointe à la requête, le Conseil estime qu'il s'agit d'un témoignage privé, susceptible de complaisance et qui ne dispose donc pas de la force probante nécessaire pour prouver à lui seul l'identité et la situation du requérant.

4.4.3. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, le fait que le requérant était « *dans un état de stress évident* », que « *les détenus n'osaient pas s'exprimer par peur car ils savaient qu'ils étaient surveillés par les policiers* », que « *sa détention n'a duré que trois jours* », que « *les réunions des parlementaires debout rassemblent des foules* » et qu'« *il ne les connaissait pas personnellement* » ne permettent pas d'expliquer les lacunes épinglées par le Commissaire général. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. En outre, les allégations non étayées selon lesquelles le requérant « *avait déjà été confronté aux interventions policières à de nombreuses reprises* », que [T.B.] était un « *ami de longue date de son père* » et qu'il « *a voulu faire un geste et a vraisemblablement payé les gardiens pour faire sortir Monsieur [K.N]* », que « *la priorité n'était évidemment pas de discuter des événements en profondeur mais d'aborder la question de la fuite* » ou encore le fait qu'il est « *de notoriété publique que la RDC se classe parmi les pays les plus corrompus* » et qu'il n'est donc « *pas invraisemblable d'imaginer qu'une certaine somme d'argent soit acceptée afin de passer les contrôles en discrétion* » ne suffisent pas à établir les problèmes qu'il prétend avoir rencontrés dans son pays d'origine. Enfin, la circonstance que « *les déclarations de Monsieur [K.M.] concernant les conditions dans lesquelles il a été maintenu arbitrairement sont corroborées par des informations objectives décrivant la situation des prisonniers en RDC* » ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant.

4.4.4. En ce que la partie requérante invoque les « *restrictions imposées par les autorités à l'encontre des manifestants et opposants politiques* » et joint à la requête de nombreux rapports et articles de presse, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Le requérant n'établit aucunement qu'il aurait un profil d'opposant politique et la documentation qu'il exhibe ne permet pas de conclure que le seul fait qu'il serait un demandeur d'asile débouté rapatrié dans son pays d'origine suffirait à induire dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

4.4.5. Le Conseil juge enfin que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au*

*paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».*

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. En ce que la partie requérante critique la documentation du Commissaire général, le Conseil observe que la documentation déposée par les deux parties est suffisamment complète et actuelle pour lui permettre de se prononcer dans la présente affaire.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. La demande d'annulation**

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE